

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

9 FEVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le neuf février, le Conseil Municipal de la Commune de SAMAZAN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 20 heures 30 minutes, sous la présidence de M. Bernard MONPOUILLAN, Maire.

Date de convocation : 03 /02/2021

PRESENTS MM. MONPOUILLAN Bernard – LAGROLLET Serge – Mmes LASSUS Aurélie – CASTELLARNAU Valérie –M. ALVES Manuel– Mme JANTHIEU Carole ——— M. DUCOM Alexandre – Mme HALLIEN Catherine – M. DESCAMPS Philippe – Mme MONICARD Christine - Mme LANGLADE Pierrette

Absents : M BRUNET Éric - M. LE GALLIC Adrien- Mme LAFFARGUE Françoise- M. CARLES Julien

Secrétaire de séance : M. DUCOM Alexandre

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22 décembre 2020 est approuvé à l'unanimité par les membres présents.

Acceptation de nouvelles communes ayant demandé leur adhésion au SIVU Chenil Fourrière **Délibération N°01-2021**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, que la commune est adhérente au SIVU Chenil Fourrière. Par délibération du 05 décembre 2020, déposé en Préfecture le 11 décembre 2020, le comité syndical du SIVU Chenil Fourrière a accepté et voté à l'unanimité leurs adhésions. Il s'agit des communes de : Saint-Front-sur-Lémance et Puysserampion.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'adhésion au sein du SIVU de ces deux communes, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :
-ACCEPTTE l'adhésion des communes de Saint-Front-sur-Lémance et Puysserampion au sein du SIVU Chenil Fourrière.

**Approbation de la ou des conventions de servitude entre
la commune et le Sdee 47
Délibération N°02-2021**

Dans le cadre de l'implantation d'ouvrages de distribution publique d'électricité sur le domaine de la commune, il convient de conclure une ou plusieurs conventions de servitude sur le Chemin rural de Jeantet au bénéfice du Sdee 47 et de son concessionnaire du service public de distribution d'électricité.

Ces mêmes conventions, si elles concernent des ouvrages électriques souterrains d'un linéaire supérieur ou égal à 2 mètres ainsi que l'implantation d'un poste de transformation, peuvent faire l'objet le cas échéant d'une publication auprès du Service de Publicité de Foncière afin de sécuriser les parcelles et le réseau de distribution publique.

Considérant l'intérêt que présente pour la commune l'implantation de ces ouvrages de distribution publique d'électricité,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions de servitudes nécessaires ainsi que les actes authentiques correspondants ;

**Attribution indemnité de conseil et de budget au Receveur municipal
Délibération N°03-2021**

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'état,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour les confections des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et des établissements publics locaux

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide

- de demander le concours de Madame SAGE Laurence, trésorerie de MARMANDE Municipale, pour assurer des prestations de conseil et de lui accorder l'indemnité de conseil au taux plein.
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité.
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

Demande de dérogation rythmes scolaires
Délibération N°04-2021

M. le Maire donne connaissance du décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 publié au Journal Officiel relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. Ce texte permet d'adapter le temps scolaire sur 8 demi-journées réparties sur 4 jours.

Il fait le rapport de la réunion du RPI Montpouillan – Samazan tenue le 04 février 2021 en présence de l'équipe éducative, les représentants des parents d'élèves, du DDEN et des maires et représentants des communes de MONTPOUILLAN et SAMAZAN (RPI), tous favorable à la semaine de 4 jours.

L'organisation de la semaine scolaire s'établira ainsi : lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- 7 heures30 -9 heures : ouverture de la garderie (gratuite)
- 8 heures 20- 8 heures 50 : organisation des APC les lundis et jeudis
- 9 heures : rentrée en cours
- 12 heures : repas + pose méridienne
- 13 heures 30 -16 heures 30 : cours (avec récréation vers 15h)
- 16 heures 30 – 18 heures 30 : garderie (gratuite)
- 16 heures 30 : bus pour les Samazanais qui viennent à l'école de Montpouillan
- 17 heures : retour des Montpouillanais scolarisés à Samazan

M. le Maire demande au conseil de se déterminer sur la réorganisation des rythmes scolaires

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,
APPROUVE la demande de dérogation.

Valide l'organisation telle que présentée ci-dessus, dans le souci constant de l'intérêt de l'enfant.

Délibération prescrivant la révision selon une procédure allégée du PLU
définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation
Délibération N°05-2021

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2 ;
Vu le schéma de cohérence territoriale de Val de Garonne approuvé le 21 février 2014 ;
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 juin 2020 et modifié le 24 septembre 2020 ;

M. le maire expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque la commune « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision allégée fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que les objectifs de la révision ne remette pas en cause le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), M le maire propose en conséquence, une révision allégée n°1 du PLU.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De prescrire la révision allégée n°1 du PLU avec pour objectifs :

- La modification de la parcelle n°14 au bourg qui est classée en zone N doit être classée en Nj avec extension au sud dans l'alignement de la parcelle n°15 ;
- La modification de la parcelle n°15 au bourg qui s'est retrouvée en zone Nj au lieu de rester en zone Ub ;
- La modification de la trame bleue au sein de la ZAC de Marmande Sud ;
- La réduction sur le règlement graphique de la trame verte sur la parcelle ZN 245 pour la réalisation d'une annexe ;
- L'ajout sur le règlement graphique de 3 changements de destination ;
- La délimitation d'une zone à vocation d'équipement publique (Ue) sur le règlement graphique (parcelle D 0351, ZN 0008 classée ER2 et ER6) pour permettre la construction d'une maison d'assistants maternels

D'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

De définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Ouverture d'un registre en Mairie durant toute la procédure

De confier, au bureau d'études UrbaDoc domicilié au 9 avenue Maurice Bourguès Maunoury 32100 Toulouse la réalisation de la révision allégée ;

De donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLU ;

D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;

D'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 ;

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- À la Préfète de Lot-et-Garonne ;
- À la Présidente du Conseil Départementale de Lot-et-Garonne ;
- Au Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- Aux Présidents des Chambres consulaires de Lot-et-Garonne (Chambre d'Agriculture, Chambres de Métiers, Chambres de Commerce et d'Industrie) ;
- Aux communes limitrophes (Bouglon, Sainte-Marthe, Montpouillan, Guérin et Fourques sur Garonne) ;
- À la Communauté d'Agglomération de Val de Garonne ;
- Au SDIS de Lot-et-Garonne ;
- A l'ensemble des gestionnaires de réseaux (Véolia, Enedis, GRDF et Orange).

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage à la mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.
La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Autorisation pour l'engagement de dépenses en section d'investissement avant le vote du budget
Délibération N°06-2021

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2021 : 15 000 €

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits suivants


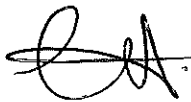
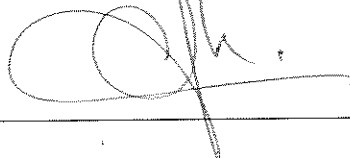
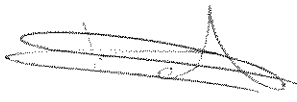
Article 202 –Frais liés doc. urbanisme et numérisation cadastre : 15 000 €



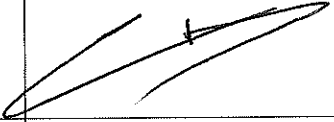

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Décide d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.
Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2021

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures.

Le Maire,
Bernard MONPOUILLAN

M. LAGROLLET Serge 1 ^{er} adjoint	Mme LASSUS Aurélie 2 ^{ème} adjoint 	Mme CASTELLARNAU Valérie 3 ^{ème} adjoint 
M. ALVES Manuel 4 ^{ème} adjoint 	M. BRUNET Eric Absent	Mme JANTHIEU Carole 

M. LE GALLIC Adrien Absent	Mme LAFFARGUE Françoise Absente	M. DUCOM Alexandre 
M. CARLES Julien Absent	Mme HALLIEN Catherine 	M. DESCAMPS Philippe 
Mme MONICARD Christine 	Mme LANGLADE Pierrette ABSENTE	